PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2026-428
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2025-373 portant mise en demeure faite à la société SASU CANJAERE pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de TOURNES (08090)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006/4692 délivré le 27 avril 2006 à la société SASU CANJAERE pour l'exploitation d'une scierie sur le territoire de la commune de Tournes (08090), Route de Ham-les-Moines concernant notamment les rubriques n°s2410 et 2415 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-373 du 19 juin 2025 portant mise en demeure faite à la société SASU CANJAERE de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de Tournes (08090) ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-DeF/IsG-N°26/100 du 21 mai 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. La mise en demeure faite à la société SASU CANJAERE dont le siège social se situe Cliron Usine à Tournes à Tournes (08090), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 786 620 112, par arrêté préfectoral n°2025-373 du 19 juin 2025, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Tournes (08090) est levée ;
2. Il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-373 du 19 juin 2025 susvisé;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : objet
L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-373 du 19 juin 2025 à l'encontre de la société SASU CANJAERE dont le siège social se situe Cliron Usine à Tournes à Tournes (08090) est abrogé.

Article 2 : droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 3 : délais et voies de recours
En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse https://www.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

Article 4 : publicité
En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 5 : exécution
Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société SASU CANJAERE et dont copie sera adressée au maire de la commune de Tournes (08090).

Charleville-Mézières, le 05 JUIN 2026

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la coordination et
de l'appui aux territoires,

Bertrand CAPITAINE